



Statuts de la Société Française d'Orchidophilie Rhône-Alpes (30/04/21)

ARTICLE 1 :

La Société Française d'Orchidophilie Rhône-Alpes (SFO RA) est une association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901 (décret du 16 août 1901) et par les présents statuts. Elle est membre de la Fédération France Orchidées (FFO) par le paiement d'une cotisation annuelle.

OBJET :

ARTICLE 2 :

La SFO RA a pour but de développer la connaissance et la protection des orchidées indigènes dans la région Rhône-Alpes, la connaissance, la protection et la culture des orchidées exotiques. Émanation locale de la FFO, qui agit au plan national et international, elle poursuit les mêmes buts sur son secteur géographique. A ce titre la SFO RA réunira toutes les personnes intéressées par ces actions et encouragera l'étude et la sauvegarde des orchidées, tant indigènes qu'exotiques, collaborant en particulier avec les Pouvoirs Publics pour assurer la pérennité des espèces locales.

MOYENS :

ARTICLE 3 :

Les moyens d'action de la SFO RA sont les moyens légaux dévolus aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901, en particulier : réunions, manifestations, publications, moyens audiovisuels, conférences, débats, congrès, visites, excursions et voyages, tant au niveau local qu'en participation aux activités de la société nationale.

SIÈGE :

ARTICLE 4 :

La SFO RA a son siège fixé au domicile de Philippe DURBIN : 83 rue Paul Verlaine 69100 VILLEURBANNE.

ADMISSION - COTISATIONS :

ARTICLE 5 :

La SFO RA comprend des membres d'honneur et des membres adhérents. Sont membres d'honneur les personnes à qui le Conseil d'Administration de la Société a conféré ce titre à vie pour services rendus à l'Association.

ARTICLE 6 :

Les membres adhérents acquitteront une cotisation annuelle dont le montant sera fixé chaque année par le Conseil d'Administration de la FFO. Cette cotisation, en plus de l'adhésion à la SFO RA, entraîne de droit l'adhésion à la FFO avec tous les avantages liés à celle-ci. Les cotisations annuelles sont valables pour l'année civile en cours et payables dans les conditions fixées par les règlements intérieurs. La perception sera assurée par la FFO qui reversera à la SFO RA la part lui revenant.

ARTICLE 7 :

L'admission des membres à la SFO RA entraîne pour eux une adhésion complète aux Statuts, au Règlement intérieur, aux décisions de l'Assemblée Générale ainsi que l'engagement de les respecter dans leur lettre et dans leur esprit.

DÉMISSIONS-RADIATIONS :

ARTICLE 8 :

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le non-paiement de la cotisation
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave et après audition de la personne concernée.

DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA COTISATION :

ARTICLE 9 :

Tout membre qui, après un appel et un rappel, n'aura pas réglé sa cotisation ne pourra plus se prévaloir du titre de membre de la Société.

ADMINISTRATION :

ARTICLE 10 :

La SFO RA est administrée par un Conseil d'Administration ("CA") élu conformément à la législation en vigueur ou par vote par correspondance, sur candidature parmi les adhérents. Les administrateurs sont élus pour quatre ans et rééligibles sans limite. Le renouvellement du CA se fait par roulement par moitié tous les deux ans, le premier renouvellement après création se faisant par tirage au sort. Le CA se réunit au minimum une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres. En cas de vacances, le conseil cooptera provisoirement un remplaçant qui devra être confirmé lors des prochaines élections.

Le CA peut aussi pourvoir au remplacement d'un membre absent non excusé lors de trois séances consécutives.

Le CA élit, parmi ses membres, un bureau formé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le vote par procuration est admis lors des réunions du CA, chaque conseiller ne pouvant disposer de plus de deux pouvoirs.

ARTICLE 11 :

La SFO RA peut solliciter et recevoir au plan régional, départemental ou local, et, en concertation avec la FFO au niveau national et européen, des subventions et les utiliser dans le respect de ses statuts et de ceux de la FFO.

ARTICLE 12 :

Les responsables de la SFO RA ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Des remboursements de frais de mission et de fonctionnement sont possibles sur justification et après accord du Bureau.

ARTICLE 13 :

Le Bureau a tout pouvoir de gestion et notamment :

- il réalise les actes autorisés par les statuts
- il exécute les décisions de l'Assemblée Générale
- il vote et organise les dépenses

- il établit, et soumet tous les ans à l'Assemblée Générale, le compte des recettes et dépenses de l'année écoulée.
- il décide du placement des réserves et de l'emploi des fonds disponibles pour la réalisation des buts de l'association, tels que définis aux articles 2 et 3.
- il peut décider de confier une mission à une personne de son choix dans le cadre de ces mêmes buts.
- il assure la consolidation complète des comptes avec la FFO : il présente les résultats de l'exercice comptable à la FFO nationale conformément au modèle défini par le CA national afin que la FFO puisse présenter des comptes nationaux.

ARTICLE 14 :

Le Président assume la direction, préside les séances du Conseil d'Administration, du Bureau et de l'Assemblée Générale. En son absence, ces réunions sont présidées par le Vice-Président ou un autre membre du Bureau. En cas de représentation en justice, le Président ne peut-être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Secrétaire assure, sous le contrôle du Bureau, et avec son aide, toutes les questions administratives ainsi que toutes les relations avec la FFO.

Le Trésorier assure, sous le contrôle du Bureau, et avec son aide, la gestion des fonds et des biens de l'Association. Pour cela il doit tenir une comptabilité complète et régulière. Il est responsable, vis à vis du Trésorier National de la consolidation des comptes avec la FFO. Il répond à chaque assemblée Générale de sa gestion et en reçoit le quitus.

ARTICLE 15 :

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou du Secrétaire. La présence effective d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire à la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante. Il est rédigé un procès-verbal de chaque réunion du Bureau, cosigné par le Secrétaire et le Président.

ASSEMBLÉES :

ARTICLE 16 :

L'Assemblée Générale (AG) de la SFO RA est formée de tous les membres qui la composent. Elle se réunit une fois par an sur convocation du CA ou sur demande d'au moins le quart de ses membres. Le vote par procuration peut être admis si inscrit au règlement intérieur.

Son ordre du jour est préparé par le CA, intégrant les demandes spécifiques en cas de séance demandée par au moins le quart de ses membres.

Le Bureau de l'AG est celui du CA, tel que défini à l'article 10.

Les rapports moraux et financiers sur la gestion du CA lui sont présentés.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote les budget de l'exercice à venir, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du CA.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque membre disposant d'une voix. Le vote par correspondance pourra être utilisé suivant les règles fixées par le règlement intérieur.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :

L'Assemblée Générale de la SFO RA prend un caractère extraordinaire lorsqu'elle décide, après accord avec la FFO, d'une modification importante dans son fonctionnement et, notamment, d'un changement de ses statuts ainsi qu'en cas de dissolution (voir article 20). L'Assemblée Générale Extraordinaire de la SFO RA pourra être convoquée à la demande du CA ou de la moitié plus un des membres de l'Association. Elle délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart des membres de l'Association. Il devra y être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de

l'Assemblée Générale Extraordinaire sur première convocation, une autre réunion sera convoquée dans les délais les plus brefs. Le vote y sera lors acquis à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 17 :

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans des procès verbaux signés par le Président ou par les membres du Bureau.

ARTICLE 18 :

Les recettes annuelles de la SFO RA se composent :

- des cotisations annuelles de ses membres.
- des subventions éventuelles qui pourraient lui être accordées par toute autre Association, par la Communauté européenne, l'État, la Région administrative les départements ou Communes ou autres collectivités ou organismes publics, parapublics ou privés.
- du revenu de ses biens.
- des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies.
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires, en particulier celles provenant des expositions, notamment la vente de produits ou de services, pour la mise en oeuvre de son projet.

EXERCICE SOCIAL :

ARTICLE 19 :

L'exercice social commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

DISSOLUTION LIQUIDATION :

ARTICLE 20 :

En cas de dissolution, les biens restants seraient attribués en priorité à la FFO. En accord avec le Bureau National de la FFO, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation, fixe leur pouvoir et décide de l'emploi des fonds disponibles conformément à la loi. Les pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire demeurent pendant toute la durée de la liquidation. Elle a pouvoir, en particulier, et en accord avec la FFO, de donner quitus à l'ancien Conseil d'Administration, de révoquer les commissaires de liquidation et d'en nommer d'autres, de modifier leurs pouvoirs, d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quitus.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et pourra être modifié par celui-ci chaque fois qu'il le jugera utile.

Fait à Villeurbanne, le 30 Avril 2021

Le Président
Éric DÉTREZ



Le Secrétaire
Philippe DURBIN

